

Avis concernant une notification relative à un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) dans le cadre d'une étude sur le stress au travail

Bruxelles, le 2 mai 2007 (dossier 2006-0520)

1. Procédure

Le 31 octobre 2006, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification écrite en espagnol concernant un contrôle préalable relatif à une enquête réalisée par l'OHMI sur le stress au travail.

Le 8 novembre 2006, le CEPD a envoyé au délégué à la protection des données (DPD) de l'OHMI un courrier électronique demandant des précisions sur le dossier, afin de pouvoir déterminer si les conditions requises sont remplies en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le 17 novembre 2006, le CEPD a reçu un courrier électronique du DPD de l'OHMI apportant des précisions sur la situation.

Le 18 janvier 2007, le CEPD a envoyé une lettre au DPD de l'OHMI confirmant que le dossier remplissait les conditions requises en vue d'un contrôle préalable et demandant que la notification soit traduite en anglais ou en français conformément aux méthodes de travail du CEPD.

Le 12 février 2007, le CEPD a reçu la notification relative à un contrôle préalable rédigée en anglais.

Le 19 février 2007, le CEPD a formulé une demande d'informations complémentaires, ce qui a suspendu le délai de deux mois.

Le 23 février 2007, le DPD et le responsable du traitement ont transmis au CEPD les réponses aux questions soulevées.

Le 10 avril 2007, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis au responsable du traitement et au DPD.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

Afin de se conformer à la législation espagnole ("Ley de prevención 31/95 del estado español), l'OHMI lance une étude visant à évaluer le stress au travail.

Phases de l'étude

L'étude considérée comporte trois phases:

Phase 1: il s'agit de collecter des indicateurs comme le décrit un rapport préliminaire rédigé le 13 décembre 2005 concernant l'étude de la charge de travail mentale à l'OHMI. La première phase visait à mettre au point une enquête sur le stress sur le lieu de travail en fonction du type de travail qui y est effectué. Elle a été mise en œuvre par le responsable de la prévention des risques professionnels à l'OHMI.

Phase 2: il s'agit de concevoir et de lancer une enquête sur le stress au travail, sur la base d'une participation volontaire à l'enquête et d'une garantie d'anonymat, élaborée selon une méthode normalisée approuvée par la législation de l'État espagnol et personnalisée eu égard aux profils de fonction à l'OHMI, à partir d'entretiens volontaires avec les membres du personnel de l'Office. L'étude s'articule autour de la mise au point d'un questionnaire et d'entretiens avec des membres du personnel.

Les consultants externes qui ont été chargés de ce travail se sont entretenus avec un certain nombre de personnes choisies au sein de différents services et départements, dans le but d'observer les méthodes de travail sur place ainsi que la manière dont les facteurs de stress influent sur les emplois de ces personnes. Les personnes concernées ont été invitées à cet effet à s'entretenir avec les consultants. Par courrier électronique, chacune d'entre elles a été informée de la finalité de l'entretien, de l'identité du responsable du traitement et de la confidentialité de l'enquête.

Des membres du comité du personnel et du département chargé de la prévention des risques professionnels peuvent assister aux entretiens.

Les résultats de ces entretiens ont servi à établir un questionnaire générique, qui a été envoyé à tout le personnel de l'OHMI.

Le questionnaire concerné est conçu par une société de conseil externe (MAPFRE). Il recueille des données sur l'âge de la personne, le sexe, le nombre d'années de service à l'OHMI et le département dont elle dépend. Il se compose de quatre sections qui contiennent des questions sur différents aspects de la vie sociale et familiale du membre du personnel concerné, de sa santé et de ses conditions de travail et d'emploi, ainsi que sur des aspects psychologiques de son travail. Le questionnaire mesure l'exposition à 20 facteurs psychosociaux découlant de l'organisation du travail. Un emplacement est prévu à la fin pour y formuler des observations.

Les données nécessaires à la réalisation de l'enquête sont collectées auprès de l'OHMI à l'aide d'un logiciel "Websurveyor". Elles sont exportées vers un fichier XL pour être transmises à MAPFRE et stockées sur un serveur local. Le responsable du traitement, qui a accès aux questionnaires remplis, enverra le fichier XL à MAPFRE par courrier électronique.

Les résultats des questionnaires et des entretiens seront analysés par poste et par tâche et serviront à établir des graphiques et des tableaux comparatifs par département et sur un plan général.

À l'aide d'outils de communication interne (courrier électronique, Insite), le personnel recevra des informations sur la portée et les modalités de l'enquête ainsi que sur des considérations en rapport avec le règlement (CE) n° 45/2001.

Phase 3: elle consiste à évaluer de manière approfondie 40 postes précis de l'OHMI choisis de manière aléatoire (4 dans chacun des départements de l'OHMI). Les postes des 40 volontaires seront évalués par la société de conseil externe, à partir d'entretiens menés sur une base volontaire avec chacune des personnes concernées.

Selon la notification transmise par le responsable du traitement, pour les postes choisis, les personnes acceptant de participer à l'enquête seront informées de la portée et des modalités de l'évaluation. Elles recevront également des informations sur des considérations liées au règlement (CE) n° 45/2001 ainsi que sur le caractère anonyme et volontaire de leur participation.

Des membres du comité du personnel et du département chargé de la prévention des risques professionnels peuvent assister aux entretiens.

À la lumière des informations reçues durant les entretiens, les consultants établiront des rapports. Les rapports d'évaluation ne contiendront pas de données à caractère personnel et ils ne feront pas référence à des situations médicales particulières; ils ne porteront que sur des situations plus ou moins soumises au stress eu égard à la charge de travail.

Les résultats de l'enquête menée par la société de conseil externe sont mis à la disposition du département chargé de la prévention des risques professionnels, du comité du personnel et du comité de direction de l'OHMI. Le rapport final ne devrait contenir aucune donnée à caractère personnel.

Délai de conservation

Les données collectées au cours des entretiens et au moyen du questionnaire sont conservées pour la durée de l'étude sur le stress au travail. Les données collectées au moyen du logiciel "Websurveyor" pour être extraites et stockées sous forme de fichier XL sur un serveur local sont conservées pour la durée du projet et seront effacées dès que MAPFRE aura publié son rapport sur l'enquête. Cette période devrait durer de trois à six mois.

MAPFRE conservera les données aussi longtemps que nécessaire à la publication du rapport. La société devra les effacer lorsque le rapport aura été officiellement approuvé par l'OHMI et que le paiement aura été dûment effectué.

Droits des personnes concernées

Selon le "bulletin d'information standard", les participants disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant ainsi qu'un droit de rectification, de verrouillage et de destruction de ces données. La notification de contrôle préalable indique que l'accès aux données d'une personne peut être demandé durant une période de trois mois puisque le logiciel "Websurveyor" utilisé pour mettre l'enquête en œuvre prévoit la possibilité d'un accès

immédiat aux données à caractère personnel d'un participant dans la mesure où celui-ci est identifié.

Mesures de sécurité

[...]

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (appelé ci-après règlement (CE) n° 45/2001) s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

On entend par données à caractère personnel toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier ladite personne (voir considérant (8) du règlement (CE) n° 45/2001).

Même s'il a été conçu pour traiter les données de manière à préserver leur caractère anonyme, le traitement décrit pourrait inclure un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (CE) n° 45/2001. La phase 2 suppose notamment qu'un questionnaire soit utilisé pour la collecte des données par le responsable du traitement et que ces données soient ensuite traitées à des fins analytiques et statistiques par un sous-traitant, afin d'établir des indicateurs sur le niveau de stress au sein de l'agence. Compte tenu de certaines des données demandées, notamment l'âge de la personne, le sexe, le nombre d'années de service à l'OHMI et le département dont elle dépend, ainsi que les informations complémentaires sur sa vie sociale et familiale, sa santé et ses conditions de travail et d'emploi et vu la taille de l'agence et de certains des départements soumis à l'analyse, il faut considérer qu'un nombre non négligeable de personnes interrogées seraient relativement facilement identifiables, à tout le moins par des personnes exerçant une fonction à l'OHMI. Par ailleurs, le traitement (phases 2 et 3) comprend une série d'entretiens sur une base volontaire. La collecte de données dans le cadre de ces entretiens doit certainement être considérée comme un traitement de données à caractère personnel. C'est pourquoi les principes et obligations visés dans le règlement (CE) n° 45/2001 sont applicables à cet égard.

Le traitement des données est effectué par un organe communautaire, dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement s'applique notamment au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie. Nous sommes ici manifestement en présence d'un traitement automatisé au moins en partie puisque les questionnaires sont remplis de manière automatisée et que les résultats sont transmis sous forme de fichier XL au consultant externe.

Le règlement (CE) n° 45/2001 est donc d'application.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, notamment les traitements de données relatives à la santé. Le questionnaire contient des questions conçues pour collecter des données relatives à la santé. C'est pourquoi le dossier remplit clairement les conditions requises pour un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a).

En outre, vu que les traitements sont destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, notamment ceux qui vont servir à une analyse statistique des facteurs liés au stress au travail, il ressort également de l'article 27, paragraphe 2, point b), que le dossier remplit les conditions requises pour un contrôle préalable.

Étant donné que le contrôle préalable est conçu pour les situations susceptibles de présenter des risques particuliers, il convient que le CEPD rende son avis avant le début du traitement. En l'occurrence toutefois, le traitement a déjà commencé. Il ne s'agit pas d'un problème grave pour autant que les recommandations éventuelles du CEPD puissent encore être adoptées.

La notification du DPD a été reçue le 12 février 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois. Le délai a été suspendu pour une période de 4 + 15 jours. L'avis doit donc être rendu pour le 1er mai 2007 au plus tard. Comme il ne s'agit pas d'un jour ouvré, il doit être rendu pour le 2 mai 2007.

2.2.2. Licéité du traitement

L'article 5, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 stipule que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

L'enquête est effectuée par l'OHMI pour se conformer à une obligation résultant de la loi espagnole 31/95 sur la prévention des risques professionnels ("Ley de Prevención de Riesgos Laborales 31/95"), laquelle correspond à la transposition de la directive européenne 89/391/CEE. Conformément à l'article 291 du traité CE, "la Communauté jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. (...)". Si les institutions et les organes bénéficient d'un statut particulier dans les États membres, le protocole sur les privilèges et immunités n'accorde pas une immunité absolue. La Cour de justice a estimé que les privilèges et immunités que le protocole accorde aux Communautés "ne revêtent qu'un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés"¹. Le droit national s'applique donc au sein des institutions et organes de l'UE dans la mesure où il ne s'oppose pas à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi la loi espagnole 31/95 sur la prévention des risques professionnels peut justifier le traitement de données à caractère personnel en application de l'article 5, point b).

Par ailleurs, sachant que la participation à l'enquête est libre et volontaire, l'article 5, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, selon lequel le traitement de données à caractère personnel peut aussi avoir lieu si la personne concernée a indubitablement donné son consentement, pourrait également justifier le traitement licite de données. Toutefois, en vertu de l'article 2, point h), ce principe n'est applicable que si des informations adéquates ont été fournies et pour

¹ Voir affaire 1/88, SA Générale de Banque contre Commission, Recueil de jurisprudence 1989, page 857, point 9, affaire C-2/88 Imm. Zwartfeld e.a., Recueil de jurisprudence 1990, page I-3365, points 19 et 20, et arrêt rendu dans l'affaire T-80/91 Campogrande contre Commission, Recueil de jurisprudence 1992, page II-2459, point 42.

des traitements pour lesquels on peut considérer que la personne concernée a donné explicitement son consentement.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Les traitements portant sur certaines catégories particulières de données à caractère personnel sont sur le plan des principes interdits sauf s'ils peuvent se justifier pour une des raisons visées à l'article 10, paragraphe 2 ou 3, du règlement (CE) n° 45/2001, notamment si la personne concernée donne son consentement explicite à un tel traitement.

Des données relatives à la santé des personnes concernées sont collectées dans le questionnaire soumis au personnel. Ce questionnaire n'est toutefois rempli que sur une base volontaire et il y est précisé que la personne consent à l'utilisation des réponses selon les indications présentées par le département de l'Office chargé de la prévention des risques professionnels. Un consentement valable suppose aussi une information correcte.

La participation aux entretiens réalisés par la société externe est aussi volontaire et la personne concernée y a donné son consentement. Un consentement valable suppose aussi une information correcte (voir point 2.2.8).

2.2.4. Qualité des données

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c)) et elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d)).

Les données collectées dans le questionnaire sont destinées à fournir une base technique objective afin d'inventorier les conditions de travail susceptibles de constituer un risque pour la santé dans le cadre du stress au travail. L'objectif final est de contribuer à l'amélioration de la santé au travail au sein de l'OHMI. Au vu de ces objectifs, le CEPD considère que les données demandées dans le questionnaire sont adéquates, pertinentes et non excessives.

En ce qui concerne les données collectées au cours des entretiens avec les membres du personnel, l'OHMI devra veiller à ce que la société externe ne collecte que des données pertinentes au regard de la finalité visée.

Le règlement précise aussi que les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Le système est conçu de manière à garantir l'exactitude des données. Le fait de donner un droit d'accès aux personnes concernées concourt également à cette exactitude. En principe, selon la notification reçue, le logiciel "Websurveyor" donne à la personne concernée la possibilité d'avoir accès aux données la concernant et de les rectifier à condition qu'elle puisse être identifiée. Cet élément sera examiné plus loin (voir point 2.2.7).

2.2.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), stipule que les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour

lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données à caractère personnel peuvent être stockées pour des durées plus longues, notamment à des fins scientifiques ou statistiques, pour autant qu'elles soient conservées sous une forme qui les rend anonymes.

Il ressort de l'examen des faits que les données ne sont conservées que pour la durée nécessaire à l'enquête. Seuls les résultats apparaîtront ensuite à un niveau plus général dans le rapport qui sera soumis à l'OHMI. Le CEPD estime que ces modalités sont conformes au règlement.

2.2.6. Transfert des données

Des membres du comité du personnel et du département chargé de la prévention des risques professionnels peuvent assister aux entretiens des phases 2 et 3. Cette possibilité a manifestement été prévue à titre de garantie pour les personnes concernées et afin d'assurer la bonne qualité de l'enquête. Ces modalités sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, qui stipule que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les résultats de l'enquête à un niveau général sont transmis au département chargé de la prévention des risques professionnels, au comité du personnel et au comité de direction de l'OHMI. Même si, sur le plan des principes, ces résultats sont anonymes, il n'est pas impossible que certaines informations renvoient à des personnes identifiables, plus particulièrement par les membres du département et des comités susmentionnés qui ont également participé à certains entretiens; c'est pourquoi on ne saurait exclure que certaines données puissent être considérées comme des données à caractère personnel. Il n'en reste pas moins que, dans de tels cas, par suite logique des modalités précitées, le traitement respecterait toujours les dispositions de l'article 7, point 1, du règlement (CE) n° 45/2001.

Les données collectées par le logiciel "Websurveyor" sont également transférées vers MAPFRE et l'article 8 est donc d'application puisque la société est soumise à une loi nationale adoptée pour la mise en œuvre de la directive 95/46/CE. Conformément à l'article 8, le transfert peut avoir lieu si le destinataire démontre la nécessité du transfert des données et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Le CEPD considère que ces conditions sont remplies puisque MAPFRE a besoin de recevoir ces données pour être en mesure de réaliser l'enquête, qu'il est normalement peu probable que les personnes concernées puissent être identifiées par MAPFRE et qu'un certain nombre de mesures de sécurité particulières sont d'application (voir point 2.2.9), les intérêts de la personne concernée étant ainsi protégés.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, "la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement: des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données". L'article 14 prévoit

que "la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes".

L'article 20, paragraphe 2, stipule que les articles 13 à 16 du règlement (droit d'accès, rectification, verrouillage et effacement) ne s'appliquent pas lorsque les données sont "traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à seule fin d'établir des statistiques, sous réserve qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée et que le responsable du traitement offre des garanties juridiques appropriées, qui excluent notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées". Cette disposition s'applique d'une manière générale au cas d'espèce puisque la collecte et le traitement des données à caractère personnel n'ont qu'un but statistique et que ces données ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle qui est nécessaire à l'établissement de statistiques. Elle prévoit donc des exceptions, notamment au droit d'accès et de rectification, ce qui signifie que le traitement des données doit être assorti de garanties particulières, afin que les données collectées ne soient en aucun cas utilisées aux fins de mesures se rapportant à des personnes déterminées.

Le CEPD voudrait souligner que cette disposition devrait être invoquée par le responsable du traitement, notamment dans la phase 2 de l'enquête, en ce qui concerne les données collectées dans le questionnaire. Si la personne concernée doit avoir un droit d'accès aux données, cela signifie plus particulièrement que le responsable du traitement devrait être en mesure de rattacher le questionnaire à l'identité de la personne.

Étant donné que les adresses IP sont dynamiques, il sera impossible d'identifier une personne physique uniquement avec une adresse de ce type. La seule manière d'identifier une personne consiste soit à associer l'adresse IP avec les fichiers journaux du réseau soit à avoir effectivement accès au contenu des questionnaires afin de pouvoir extraire un questionnaire en fonction de certains critères. La politique de sécurité informatique en vigueur à l'OHMI ne permettant pas que le responsable d'un traitement ait accès aux fichiers journaux, cette solution doit être écartée. Donner au responsable du traitement un accès au contenu du questionnaire pour qu'il puisse identifier la personne qui demande un accès est aussi contraire aux intérêts de la personne concernée, celle-ci étant censée remplir un questionnaire de manière anonyme. Compte tenu de ces considérations, le CEPD tendrait à recommander que le responsable du traitement ait recours à l'article 20, paragraphe 2, pour limiter les droits prévus par les articles 13 à 16 du règlement en ce qui concerne le questionnaire rempli à l'aide du logiciel "Websurveyor".

Pour ce qui est des garanties particulières qui doivent accompagner le traitement des données, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de manière à ce que les données collectées ne puissent en aucun cas être utilisées aux fins de mesures se rapportant à des personnes déterminées, le CEPD émet certaines réserves quant au fait que le responsable du traitement, en l'occurrence le chef du service de prévention des risques professionnels (département des ressources humaines), collecte les données et les exporte vers le fichier XL. S'il n'est pas possible de mettre en œuvre un transfert automatique des données vers le sous-traitant, le CEPD suggère que ce dernier remplace le responsable du traitement pour l'exécution de cette tâche particulière.

Le CEPD voudrait également insister pour que, dans toute la mesure du possible, les résultats de l'enquête tels que présentés par le sous-traitant évitent de divulguer des éléments permettant une identification indirecte. Les résultats doivent être présentés de la manière la

plus générale possible. Des garanties juridiques doivent être instaurées afin que les données ne puissent en aucun cas être utilisées aux fins de mesures se rapportant à des personnes déterminées.

Pour ce qui est de l'accès aux données collectées durant les entretiens des phases 2 et 3 de l'enquête, un droit d'accès et de rectification devrait être prévu parce que les personnes sont clairement identifiées. Il conviendrait que les personnes concernées s'adressent directement au sous-traitant pour exercer ce droit.

2.2.8. Informations à fournir à la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 précise que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée au moins des informations sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, et l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Il se peut aussi que des informations supplémentaires doivent être fournies, en fonction des circonstances, telles que la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, l'information doit être fournie au moment de la collecte de ces données.

Les données à caractère personnel étant collectées auprès de la personne concernée, l'article 11 est d'application. Il n'existe pas en l'occurrence de motif de dérogation fondé sur l'article 11, paragraphe 2.

Comme indiqué plus haut, les personnes invitées à un entretien au cours de la phase 2 reçoivent une invitation personnelle par un courrier électronique qui leur donne des informations sur la finalité du traitement et l'identité du responsable du traitement. Ces personnes ne reçoivent pas d'informations sur les destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès aux données collectées durant les entretiens et les délais de conservation des données. Le CEPD considère que ces informations auraient dû être communiquées aux personnes concernées.

Pour ce qui est des informations communiquées aux personnes remplissant le questionnaire, des informations sur le traitement des données à caractère personnel accompagnent le questionnaire. Elles ont trait aux finalités du traitement, à l'identité du responsable du traitement, au droit de rectification et d'accès et au droit de consulter le DPD et/ou de saisir le CEPD. Le CEPD recommande que des informations soient aussi fournies concernant le délai de conservation des données et préconise que le droit d'accès et de rectification soit limité conformément à l'article 20, paragraphe 2 (voir plus haut).

Étant donné que le questionnaire prévoit à la fin un espace pour les observations, le CEPD recommande que cet espace soit supprimé afin d'éviter que les membres du personnel introduisent des données qui seraient susceptibles de servir à l'identification de la personne concernée.

En ce qui concerne la phase 3 de l'enquête, les personnes concernées qui sont invitées à un entretien devraient recevoir les informations prévues à l'article 11.

2.2.9. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement

Étant donné que le traitement est effectué par un sous-traitant (MAPFRE) pour le compte du "responsable du traitement" en la personne de M. Zaera, chef de l'unité (Sector de Prevención de Riesgos Laborales), les dispositions de l'article 23 doivent être respectées. Cela signifie non seulement que la société sous-traitante apporte des garanties suffisantes au regard de la sécurité technique et d'organisation mais aussi que le contrat signé entre les deux parties comporte une disposition stipulant que le sous-traitant n'agit que sur instructions du responsable du traitement et que les mesures de sécurité visées aux articles 21 et 22 devront s'appliquer. Il ressort des informations reçues que le prestataire extérieur est soumis à une obligation de confidentialité et qu'il a été choisi en fonction de critères permettant de s'assurer qu'il existe des garanties suffisantes au regard de la sécurité technique et d'organisation. Le CEPD est donc satisfait à cet égard.

2.2.10. Mesures de sécurité

L'article 22 stipule que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

Le CEPD a étudié les mesures de sécurité et a formulé des recommandations en conséquence.

Conclusion:

Le CEPD estime que rien ne laisse penser qu'il est porté atteinte aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que les considérations formulées plus haut soient pleinement prises en compte. Dans certains cas, sachant que la phase à laquelle les considérations se rapportent a déjà été menée à bien, le CEPD recommande que les considérations soient prises en compte lors de toute future opération analogue, ce qui signifie notamment:

- que, en ce qui concerne les données collectées durant les entretiens avec les membres du personnel, l'OHMI devra s'assurer que la société externe ne collectera que les données pertinentes au regard de la finalité spécifiée;
- que le responsable du traitement devrait recourir à l'article 20, paragraphe 2, pour limiter les droits visés aux articles 13 à 16 du règlement pour ce qui est du questionnaire devant être rempli au moyen du logiciel "Websurveyor";
- que, dans le courrier électronique les invitant à un entretien (phase 2), les personnes concernées soient informées des destinataires des données, de l'existence d'un droit d'accès aux données collectées durant les entretiens et des délais de stockage des données;
- que le questionnaire soit accompagné d'informations relatives à la durée de conservation des données;
- que les personnes concernées ayant participé à un entretien soient en mesure d'exercer leurs droits d'accès et de rectification en s'adressant directement au sous-traitant;
- que l'encadré réservé à du texte libre soit enlevé afin d'éviter que les membres du personnel introduisent des données pouvant donner lieu à leur identification;

- que, dans les invitations aux entretiens (phase 3), les personnes concernées reçoivent les informations prévues à l'article 11;

- [...].

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur adjoint